



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impôts directs

Question écrite n° 50713

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre délégué au budget sur les dispositions de la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux qui établit des groupes de classement pour les immeubles à usage d'habitation. Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources. Cette distinction entraîne un tarif différent. Or les sociétés d'économie mixte qui auraient dû bénéficier de ce classement 2e groupe pour leur parc conventionné n'y ont pas accès. Il y a donc une distorsion manifeste pour leur parc conventionné qui, en financement, réglementation et conditions d'accès, est identique à celui des offices et OPAC. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager que les logements locatifs conventionnés édifiés par les sociétés d'économie mixte soient soumis au même régime juridique que ceux réalisés par le secteur HLM et doivent se voir appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 31, de la loi du 30 juillet 1990.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon les termes de l'article 3 de la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales, le deuxième groupe des propriétés bâties comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances, qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. Cette formulation exclut les logements attribués sous condition de ressources appartenant aux sociétés d'économie mixte. Afin de corriger la distorsion qui en découle entre logements conventionnés, l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1991 a complété l'article 52 de la loi de révision d'un dispositif instituant un abattement en faveur des immeubles d'habitation à usage locatif et de leurs dépendances qui, appartenant aux sociétés d'économie mixte, sont attribués sous les mêmes conditions de ressources que ceux des organismes d'habitation à loyer modéré classés dans le deuxième groupe des propriétés bâties. Les modalités de calcul de cet abattement seront fixées dans une loi ultérieure. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50713

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4872